

NOTIFICATION DE NON-RECONNAISSANCE OU DE FIN DE L'INCAPACITÉ DE TRAVAIL

Règlement (CEE) n° 1408/71: article 19.1 b; article 22.1 a ii, b ii, c ii; article 22 ter; article 25.1 b; article 34 ter; article 52.b; article 55.1 a ii, b ii, c ii
Règlement (CEE) n° 574/72: article 18.4 et 6; article 24; article 26.5 et 7; article 61.4 et 6; article 64

Si le formulaire concerne un travailleur en activité, l'institution du lieu de résidence ou de séjour (ou l'institution compétente) en établit deux exemplaires, dont l'un sera adressé au travailleur lui-même, l'autre à l'institution d'assurance maladie-maternité ou d'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles du pays compétent (du lieu de résidence ou de séjour). S'il concerne un demandeur d'emploi, il y a lieu d'établir, outre les deux exemplaires précédents (dont l'un destiné au demandeur d'emploi lui-même), deux exemplaires supplémentaires dont l'un sera adressé à l'institution compétente d'assurance-chômage et l'autre à l'institution du pays où le demandeur d'emploi s'est rendu pour y chercher du travail.

Le formulaire doit être rempli en caractères d'imprimerie, en utilisant uniquement les lignes pointillées. Il se compose de deux pages et d'une annexe de trois pages.

1.	Bénéficiaire	
1.1	Nom(s) de famille:	Nom(s) de famille à la naissance (si différent):
1.2	Prénom(s):	Date de naissance:
1.3	Adresse dans le pays de résidence ou de séjour:	
1.4	N° d'identification personnel:	

2.	<input type="checkbox"/> Institution compétente	<input type="checkbox"/> Institution du lieu de résidence ou de séjour
2.1	Dénomination:	
2.2	N° d'identification de l'institution:	
2.3	Adresse:	

- 3. Des faits qui ont été portés à notre connaissance
- Du contrôle effectué par notre médecin, le (date),
il ressort que
- 3.1 votre incapacité de travail n'est que partielle
- 3.2 vous avez droit à une indemnité partielle d'un montant de (2)
à partir du (date)
- 3.3 vous n'êtes pas incapable de travailler
- 3.4 votre incapacité de travail a pris fin le (3)
- 3.5 Le dernier jour pour lequel vous percevrez des prestations en espèces est le
- 3.6 L'institution compétente décidera du dernier jour pour lequel vous percevrez des prestations en espèces.
- 3.7 Vous n'avez pas droit à des prestations parce que

4.	<input type="checkbox"/> Institution du lieu de résidence ou de séjour	<input type="checkbox"/> Institution compétente
4.1	Dénomination:	
4.2	N° d'identification de l'institution:	
4.3	Adresse:	
4.4	Cachet	4.5 Date:
		4.6 Signature:

Indications pour le travailleur salarié, non salarié ou au chômage.

Si vous n'êtes pas d'accord avec la décision qui vous est communiquée par le présent document, il vous est loisible d'introduire un recours. Pour tout détail sur les voies et délais de recours, veuillez consulter l'annexe. Pour les voies et délais de recours, il faut se référer aux indications données en ce qui concerne l'État compétent.

NOTES

- (1) Sigle du pays auquel appartient l'institution qui remplit le formulaire: BE = Belgique; CZ = République tchèque; DK = Danemark; DE = Allemagne; EE = Estonie; GR = Grèce; ES = Espagne; FR = France; IE = Irlande; IT = Italie; CY = Chypre; LV = Lettonie; LT = Lituanie; LU = Luxembourg; HU = Hongrie; MT = Malte; NL = Pays-Bas; AT = Autriche; PL = Pologne; PT = Portugal; SI = Slovénie; SK = Slovaquie; FI = Finlande; SE = Suède; UK = Royaume-Uni; IS = Islande; LI = Liechtenstein; NO = Norvège; CH = Suisse.
 - (2) À ne remplir que lorsque l'institution compétente établit le formulaire. Indiquer s'il s'agit d'un montant journalier, hebdomadaire ou mensuel.
 - (3) Indiquer le dernier jour d'incapacité de travail.
-

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Règlement (CEE) n° 574/72: article 18.4; article 61.4

1. Belgique

Si vous n'êtes pas d'accord avec la décision ci-jointe, il vous est loisible d'introduire un recours par requête écrite, datée et signée, déposée ou adressée sous pli recommandé, dans un délai de trois mois après le jour de la notification de la décision contestée, au greffe du tribunal du travail compétent.

Par tribunal du travail compétent, il faut entendre:

- si vous êtes domicilié en Belgique, le tribunal du travail de la circonscription où se trouve votre domicile;
- si vous n'avez pas ou si vous n'avez plus de domicile en Belgique, le tribunal du travail de la circonscription où se trouvait votre dernier domicile ou votre dernière résidence en Belgique;
- si vous n'avez pas eu de domicile ou de résidence en Belgique, le tribunal du travail de la circonscription de votre dernière occupation en Belgique.

2. République tchèque

Si vous n'êtes pas d'accord avec la décision ci-jointe, il vous est loisible d'introduire un recours auprès de l'institution tchèque compétente mentionnée au point 2 ou 4 du formulaire dans les trois jours qui suivent la notification de la décision. Le mode de recours et la date limite d'introduction de celui-ci sont indiqués dans la décision.

3. Danemark

Si vous désirez contester la décision ci-jointe, vous disposez d'un délai de quatre semaines, à compter du jour de la réception de sa notification, pour introduire un recours auprès de la «Sociale Ankestyrelse, Dagpengeudvalget» (commission de recours en matière sociale, comité d'allocations journalières), Amaliegade 25, BP 3061, 1021 Copenhague K.

4. Allemagne

Cet acte administratif officiel devient exécutoire si vous n'introduisez aucun recours dans les trois mois suivant la notification. Les recours doivent être introduits par requête écrite dans un délai de trois mois auprès de l'institution allemande suivante:

Dénomination:
 Adresse:

5. Estonie

Si vous souhaitez contester la décision ci-jointe, vous pouvez introduire un recours dans un délai de trente jours auprès de l'«Eesti Haigekassa», Lembitu 10, Tallinn 10114.

6. Grèce

Si vous n'êtes pas d'accord avec la décision ci-jointe, vous pouvez, dans un délai de trente jours ouvrables à compter de la date de réception de sa notification, introduire un recours auprès de:

Dénomination:
 Adresse:

7. Espagne

Vous pouvez introduire un recours contre la décision ci-jointe, dans un délai de trente jours ouvrables à compter de la date de sa notification, auprès de l'institution suivante:

Dénomination:
 Adresse:

8. France

Si vous désirez contester la décision ci-jointe, vous disposez d'un délai de deux mois à compter du jour de la réception de sa notification pour introduire un recours auprès du médecin-chef de la caisse d'assurance maladie désignée ci-après:

Dénomination:
 Adresse:

9. Irlande

Si vous n'êtes pas d'accord avec la décision ci-jointe, vous pouvez introduire un recours auprès du «Social Welfare Appeals Office» (comité de recours en matière sociale), D'Olier House, D'Olier Street, Dublin 2. Ce recours doit être introduit dans les vingt et un jours à compter de la date de réception de la décision.

10. Italie**Décisions de l'INPS (maladie et maternité)**

L'assuré qui entend contester une décision de l'INPS peut, dans les quatre-vingt-dix jours à compter du jour de la réception de sa notification, introduire un recours administratif auprès de la commission provinciale compétente.

En outre, l'intéressé dispose d'un délai d'un an à compter de la date à laquelle la décision de ladite commission lui a été notifiée ou de quatre-vingt-dix jours à compter de la date à laquelle il a introduit son recours si ladite commission n'a pris aucune décision, pour citer l'INPS devant les instances judiciaires.

Décisions de l'INAIL (accidents du travail et maladies professionnelles)

L'assuré qui entend contester une décision de l'INAIL, peut, dans les soixante jours à compter de la réception de la notification qui lui a été adressée, faire connaître à l'INAIL, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre expédiée contre récépissé, les motifs pour lesquels il estime que la décision n'est pas justifiée; s'il s'agit d'une incapacité permanente, il devra préciser le taux d'indemnisation auquel il estime avoir droit; en tout état de cause, il joindra à son recours un certificat médical indiquant les éléments à l'appui de sa demande.

S'il ne reçoit pas de réponse dans le délai de soixante jours à compter de la date de l'accusé de réception ou du récépissé visé à l'alinéa précédent, ou s'il estime que cette réponse n'est pas satisfaisante, il pourra citer l'INAIL devant les instances judiciaires.

L'opposition peut être présentée à l'INAIL soit directement, soit par l'intermédiaire de l'institution du lieu de résidence ou de séjour.

11. Chypre

Si vous n'êtes pas d'accord avec la décision ci-jointe, vous disposez de quinze jours à compter de la notification de la décision pour faire appel au ministre du travail et de l'assurance sociale. Si vous n'êtes pas satisfait de la décision du ministre, vous pouvez en référer à la Cour suprême dans un délai de soixante-quinze jours à compter de la date de notification de la décision du ministre.

12. Lettonie

Si vous n'êtes pas d'accord avec la décision ci-jointe, vous pouvez, dans un délai d'un mois à compter de la date de réception de sa notification, introduire un recours auprès de l'institution suivante:

Dénomination: Adresse:

13. Lituanie

Si vous désirez contester la décision ci-jointe, vous disposez d'un délai d'un mois à compter du jour de la réception de sa notification, pour introduire un recours auprès de la commission des litiges administratifs.

14. Luxembourg

Si vous n'êtes pas d'accord avec la décision ci-jointe, il vous est loisible d'introduire un recours en principe au Conseil arbitral des assurances sociales, dans un délai de quarante jours à compter du jour de la réception de sa notification.

15. Hongrie

Si vous n'êtes pas d'accord avec la communication ci-jointe, vous pouvez introduire une demande de décision auprès de l'institution hongroise compétente désignée au cadre 2 ou au cadre 4 du formulaire E 118. La décision de l'institution compétente est susceptible de recours dans les quinze jours à compter du jour de la réception de sa notification.

16. Malte

Si vous désirez contester la décision ci-jointe, vous disposez d'un délai de trente jours à compter de la décision pour introduire un recours auprès du ministère de la sécurité sociale, à La Valette.

17. Pays-Bas

Si vous n'êtes pas d'accord avec la communication ci-jointe, il vous est loisible de demander une décision susceptible de recours à l'institution néerlandaise compétente (désignée au cadre 2 ou au cadre 4 du formulaire E 118) dans un délai raisonnablement court. Cette décision précise les voies et délais de recours.

18. Autriche

Si vous n'êtes pas d'accord avec les informations ci-jointes (formulaire E 118), vous pouvez introduire une demande de décision auprès de l'institution autrichienne compétente désignée au cadre 2 ou au cadre 4 du formulaire précité, auprès de laquelle vous pouvez vous enquérir des voies de recours admissibles.

19. Pologne

Si vous n'êtes pas d'accord avec la décision ci-jointe, il vous est loisible d'introduire une demande de décision auprès de la «Zakład Ubezpieczeń Społecznych — ZUS» (institution d'assurance sociale) ayant une compétence territoriale sur le lieu du siège de l'employeur, et pour les agriculteurs, la branche régionale compétente du «Kasa Rolniczego Ubezpieczenia Społecznego» (Fonds d'assurance sociale pour l'agriculture — KRUS). Cette instance rendra une décision sur l'accès aux prestations et informera le demandeur sur les voies de recours possibles contre cette décision.

20. Portugal

Si vous n'êtes pas d'accord avec la décision ci-jointe, vous pouvez:

- si l'incapacité de travail n'a pas été reconnue, introduire un recours auprès de la «Comissão Instaladora da Administração Regional da Saúde» (commission administrative régionale de la santé) dans un délai de huit jours à compter de la date de réception de sa notification,
- ou
- si une demande de prestations en nature a été rejetée pour des raisons administratives, introduire un recours auprès du tribunal administratif compétent au niveau local (Tribunal Administrativo de Circulo) dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de sa notification.

21. Slovénie

Si vous n'êtes pas d'accord avec la décision ci-jointe, vous pouvez déposer une plainte auprès du tribunal du travail et des affaires sociales à Ljubljana, Komenskega 7, dans les trente jours suivant la réception de la notification de la décision.

22. Slovaquie

Si vous n'êtes pas d'accord avec les informations indiquées et en l'absence de décision vous concernant, vous pouvez demander à l'antenne compétente de l'Agence d'assurance sociale de statuer. Vous pouvez introduire un recours auprès du siège central de l'Agence d'assurance sociale dans les quinze jours à compter de la réception de la notification de la décision prise par l'antenne locale. En matière de prestations, la décision du siège central de l'Agence d'assurance sociale est sans appel. Vous disposez néanmoins d'un délai de deux mois pour introduire un recours contre cette décision auprès du tribunal régional compétent.

S'agissant d'autres aspects que les prestations, vous pouvez introduire un recours contre la décision du siège central de l'Agence d'assurance sociale dans les trente jours suivant sa notification auprès du tribunal régional compétent. L'adresse du siège central de l'Agence d'assurance sociale est: Sociálna poisťovňa, ústredie, ul. 29. augusta č. 8–10, 813 63 Bratislava 1.

23. Finlande

Si vous désirez contester la décision ci-jointe, vous disposez d'un délai de trente jours à compter de la date de réception de sa notification pour introduire un recours auprès de l'institution d'assurance finlandaise désignée au cadre 2 ou au cadre 4 du formulaire E 118 ou auprès de l'institution d'assurance la plus proche de votre lieu de résidence, également désignée dans l'un des cadres ci-dessus.

24. Suède

Vous pouvez introduire un recours auprès de l'institution suédoise compétente désignée au cadre 2 ou au cadre 4 du formulaire E 118 dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de sa notification. Si vous introduisez un recours, vous devez indiquer les motifs pour lesquels vous estimez que la décision n'est pas justifiée.

25. Royaume-Uni

Si vous n'êtes pas d'accord avec la décision ci-jointe, vous pouvez introduire un recours, dans un délai de vingt-huit jours à compter de la date de réception de sa notification, auprès du «Pension Service, International pension Centre» (service des pensions, Centre des pensions internationales), à Newcastle-upon-Tyne, ou du «Northern Ireland Social Security Agency, Overseas Branch» (Bureau de la sécurité social d'Irlande du Nord, service international), à Belfast, suivant le cas.

26. Islande

Si vous désirez contester la décision ci-jointe, vous pouvez introduire un recours auprès du conseil national de la sécurité sociale, à Reykjavik.

27. Liechtenstein

a) En ce qui concerne l'assurance maladie: si vous n'êtes pas d'accord avec une décision d'une caisse d'assurance maladie, vous avez le droit d'exiger une attestation officielle qui précise les motifs sur lesquels est fondée cette décision et qui fournit des informations quant aux voies de recours.

L'intéressé peut introduire un recours en justice auprès du tribunal compétent dans un délai de soixante jours à compter de la date de réception de l'attestation en question.

b) En ce qui concerne l'assurance accidents: si vous n'êtes pas d'accord avec une décision d'une caisse d'assurance accidents, vous pouvez, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la décision, demander à la caisse d'assurance en question de revoir sa décision.

Si vous n'êtes pas d'accord avec une décision d'une caisse d'assurance accidents, vous pouvez également, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la décision, introduire un recours en justice auprès du tribunal compétent. Ceci s'applique également à la décision des caisses d'assurance accidents concernant la demande de révision susmentionnée.

28. Norvège

Tout recours contre une décision norvégienne doit être introduit auprès de l'institution désignée au cadre 2 ou au cadre 4 du formulaire E 118 dans un délai de six semaines à compter de la date de réception de sa notification.

29. Suisse

Si vous n'êtes pas d'accord avec la décision ci-jointe, vous pouvez faire part de votre objection à l'institution, dans un délai de trente jours à compter de la date de réception de sa notification. La décision relative à votre objection précisera la voie de recours et le délai dont vous disposez pour introduire celui-ci.